

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 220 ARMP/CRD DU 20 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOGO-ASSISTANCE-SERVICE (TAS) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°31/2010 POUR LA FOURNITURE DE DIVERS MATERIELS A LA SONABEL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 mai 2011 de l'entreprise TAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise TAS, Wilfried BERE ;
- Au titre de la SONABEL, Salif LAMIZANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°31/2010 pour la fourniture de divers matériels à la SONABEL, ont été publiés dans le quotidien n°478 du lundi 02 et mardi 03 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 mai 2011 ;

L'entreprise TOGO-ASSISTANCE-SERVICES a saisi le CRD par requête en date du 06 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

La SONABEL a lancé l'appel d'offres n°31/2010, pour la fourniture de divers matériels ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise TOGO-ASSISTANCE-SERVICES est non conforme, parce qu'au lot 1, l'offre ne comporte aucune référence du moteur Deutz ; au lot 3 elle n'a pas fourni l'onduleur de puissance 5 KVA, les 3 ordinateurs équipés d'une table de travail et les 2 imprimantes laser monochrome sont non conformes au lot 2 ; qu'elle s'est contentée de donner des gammes de matériels sans indiquer ses propositions pour permettre à la CAM d'apprécier ;

L'entreprise conteste ces résultats en arguant qu'elle a proposé tous les matériels à savoir un modèle HP COMPAQ 6000 Pro comme ordinateur, un modèle d'imprimante Laser jet P2050, un modèle d'écran large LED HP S2031a d'une diagonale de 50,8 cm (20 pouces), un modèle d'onduleur EATON EX RT 5/7/11 KVA entrée triphasé et sortie monophasé. Que tous ces matériels sont conformes au cahier des charges ;

## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a rejeté l'offre de TAS pour absence de précision du matériel proposé pour ce qui concerne l'onduleur, les ordinateurs et les imprimantes laser monochrome ;

Considérant qu'après vérification, le plaignant a joint tout simplement des extraits de catalogues avec plusieurs types de matériels sans indication ni dans son offre technique, ni dans son offre financière, le matériel proposé ; que cette absence de précision est un motif suffisant pour déclarer son offre non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise TOGO-ASSISTANCE-SERVICE ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°31/2010 pour la fourniture de divers matériels à la SONABEL

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 20 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



*[Signature]*  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*